



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : 03 juin 2025 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent(s) : MME. BENSLIMANE Djaimila, ADJAM Rania, MM. COBO Manuel, HOMM Ahmed, FRIBOULET Marcel.

Excusé(s) : MM. SOILHI Kadafi et UGER Felix.

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 18h00

DOSSIERS

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°28232868 MONTREUIL ELS//VILLEPINTE FC DU 25/05/2025

La commission,

Informe MONTREUIL ELS d'une demande d'évocation formulée par VILLEPINTE FC, sur le joueur DIAKO Fodie, susceptible d'avoir participé à la rencontre alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à MONTREUIL ELS de fournir ses observations pour le 03/06/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME BENSLIMANE Djaimila,

Constatant que MONTREUIL ELS a souhaité transmettre ses observations,

Constatant que MONTREUIL ELS fait savoir que le joueur a purgé sa suspension le 04/05/2025,

Constatant que le joueur DIAKO Fodie a écopé d'une suspension de 1 match ferme en date du 27/04/2025 par la commission départementale de discipline, décision publiée sur Footclubs le 03/05/2025 et non contestée,

Constatant qu'après lecture des feuilles de match à compter de la date d'effet de la suspension du joueur au match cité en référence :

• LA COURNEUVE AS – MONTREUIL ELS au titre du championnat le joueur ne figure pas sur la FM, **purgeant 1/1,**

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Constatant que MONTREUIL ELS n'a pas enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite VILLEPINTE FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15 D1 – POULE B – MATCH N°28209297 RAINCY FA//MONTFERMEIL 2 DU 17/05/2025

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine et ADJAM Rania,

Informe MONTFERMEIL FC d'une réclamation formulée par LE RAINCY FA, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MONTFERMEIL FC, susceptibles de participer à la rencontre citée en référence alors qu'ils ont

participé à la dernière rencontre en équipe supérieure même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain, ce qui est interdit dans les 3 dernières journées de championnat,

Par ces motifs,

Demande à MONTFERMEIL FC de fournir ses observations pour le 27/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Commission Des Statuts Et Règlements

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine et MME. ADJAM Rania,

Constatant que le club de MONTFERMEIL FC a souhaité apporter ses observations,

Considérant que l'article 2.4 du RSG du District 93 stipule « Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante »,

Constatant que les conditions de l'article susmentionné ne sont pas réunies pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

Reprise du Dossier

La commission,

Hors la présence de M. BENSERRAÏ Nordine et MME. ADJAM Rania,

Constatant que MONTFERMEIL FC fait savoir qu'à l'exception de ARBIB Aymen qui est inscrit sur la FM mais n'a pas participé à la rencontre, aucun joueur ayant participé au match cité en référence n'a participé à la dernière rencontre en équipe supérieure face à MONTROUGE FC,

Considérant que l'article 187.1 du RG de la FFF stipule « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. **Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »**

Constatant que la réclamation formulée par LE RAINCY FA n'est pas nominale et ne respecte donc pas les modalités relatives à la formulation, comme dans l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite LE RAINCY FA des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°28233864 NEUILLY PLAISANCE FC 2//ETOILE DE BOBIGNY 2 DU 25/05/2025

La commission,

Informe NEUILLY PLAISANCE FC d'une demande d'évocation formulée par ETOILE DE BOBIGNY, sur le joueur KOTIN Spero, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à NEUILLY PLAISANCE FC de fournir ses observations, pour le 10/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

La commission,

Constatant que le club de NEUILLY PLAISANCE FC n'a souhaité apporter ses observations,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* »,

Constatant que la demande d'évocation formulé par ETOILE DE BOBIGNY ne porte sur aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite ETOILE DE BOBIGNY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°28233860 STADE EST PAVILLONNAIS 3//EPINAY ACADEMIE 2 DU 25/05/2025

La commission,

Informe EPINAY ACADEMIE 2 d'une réclamation formulée par le STADE EST PAVILLONNAIS, sur le joueur DIARRA Youssouf susceptible d'avoir participé à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure, même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à EPINAY ACADEMIE de fournir ses observations, pour le 03/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant l'attente de complément d'information pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

U14 D2 – POULE A – MATCH N°29572999 FC VILLEPINTE//LE RAINCY FA DU 24/05/2025

La commission,

Prends connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par LE RAINCY FA, sur la qualification et la participation du dirigeant M. TEDGA Stéphane, susceptible d'être suspendu,

Constatant que LE RAINCY FA affirme, dans son appui, avoir déposé une réserve d'avant-match sur le dirigeant M. TEDGA Stéphane au regard du motif susmentionné le jour de la rencontre,

Constatant que LE RAINCY FA dit avoir eu un bug de la tablette,

Constatant que sur la FMI n'apparaît aucune réserve d'avant match,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport dans lequel il confirme ou non une réserve d'avant-match portant sur la qualification du dirigeant TEDGA Stéphane susceptible d'être suspendu avant le 03/06/2025 12h, Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant l'attente de complément d'information pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

U14 D1 – MATCH N°28209487 STAINS ES//NEUILLY SUR MARNE SFC DU 24/05/2025

La commission,

Informe STAINS ES d'une demande d'évocation formulée par NEUILLY SUR MARNE SFC, sur le joueur DOSSO DAOUDE, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à STAINS ES de fournir ses observations pour le 10/06/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°28232872 LE BOURGET FC//PARIS INTERNATIONAL DU 25/05/2025

La commission,

Informe LE BOURGET FC d'une demande d'évocation formulée par PARIS INTERNATIONAL, sur le joueur MOUMENE Sofiane, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à LE BOURGET FC de fournir ses observations, pour le 10/06/2025 à 12h,

Place le dossier en attente.

CONVOCATION

U14 D4 – POULE A – MATCH N°28212820 PARIS INTERNATIONAL//ST DENIS COSMOS FC DU 03/05/2025

La commission,

Informe ST DENIS COSMOS FC d'une demande d'évocation formulée par PARIS INTERNATIONAL, pour la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, Cissé Ahmed ayant pris part à la rencontre citée en référence sous l'identité de DICKO Djibrile,

Par ces motifs,

Convoque pour sa réunion du 10/06/2025 à 19h00,

- Les deux joueurs accompagnés de leur représentant légal,
- Les éducateurs des 2 clubs
- L'arbitre de la rencontre

Place le dossier en attente.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

2^{ème} Forfait :

3^{ème} Forfait :

Forfait Général :

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} Demande :

2^{ème} Demande :

3^{ème} Demande :

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

SANCTIONS

Sanctions week-end du **XX et XX** mai 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées.

1ère non-utilisation avertissement :

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h00.